

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.359.2011.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CORRECTION DU TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION (VERSION FRANÇAISE) ET DES  
EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 17 juin 2011, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de la Convention (version française) et des exemplaires certifiés conformes qui ont été circulés par la notification dépositaire C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998.

..... Le procès-verbal de rectification est transmis en annexe.

Le 20 juin 2011



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.284.2011.TREATIES-2 du 18 mai 2011 (Proposition de correction du texte original de la Convention (version française) et des exemplaires certifiés conformes).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.



BASEL CONVENTION ON THE CONTROL OF  
TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF HAZARDOUS  
WASTES AND THEIR DISPOSAL,  
CONCLUDED AT BASEL ON 22 MARCH 1989

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES  
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS  
DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION,  
CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE ORIGINAL OF THE CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, concluded at Basel on 22 March 1989 (Convention),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989 (Convention),

WHEREAS it appears that the section entitled "Épreuves" of Annex III to the Convention (French version of the original text) contains an error,

CONSIDÉRANT que la section intitulée « Épreuves » de l'Annexe III à la Convention (version française du texte original) contient une erreur,

WHEREAS the corresponding proposed correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.284.2011.TREATIES-2 of 18 May 2011,

CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.284.2011.TREATIES-2 en date du 18 mai 2011,

WHEREAS by 17 June 2011, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed correction expired, no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 17 juin 2011, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original text of the said Convention, which correction also applies to the certified true copies of the Convention, established on 6 May 1998.

A FAIT PROCÉDER dans le texte original de ladite Convention à la correction indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention, établis le 6 mai 1998.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Patricia O'Brien, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 20 June 2011.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 20 juin 2011.

Patricia O'Brien

**Correction/Correction**

The paragraph of the section entitled “Épreuves” of Annex III to the Convention (ninth line) should read as follows:

Le paragraphe de la section intitulée « Épreuves » de l’Annexe III de la Convention (neuvième ligne) doit se lire comme suit :

**« Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus ; il n’existe pas d’épreuves d’appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d’élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l’homme ou l’environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l’on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l’annexe I à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe. »**